

Département
NORD
Canton
ANICHE
Commune
DECHY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ

N° 2022-n°226-S

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de DECHY,  
Vu l'intérêt général,  
Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code de la route,  
Vu le Code la voirie routière,  
Vu la réglementation des braderies, ducasses et les pouvoirs du Maire dans le cadre de cette réglementation ;  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de précaution pour renforcer la sécurité et éviter les accidents que pourrait provoquer une très grande affluence de population dans le Centre-Ville ;  
Considérant qu'il y a lieu de livrer passage aux véhicules des Sapeurs-Pompiers et des ambulanciers si leur déplacement s'avérait nécessaire ;  
Considérant la situation épidémique de Covid-19 ;

### ARRÊTE

#### Article 1 : Périmètre de la braderie

Le périmètre de la braderie du samedi 17 septembre 2022 est défini comme suit :

- Rue Célestin Leduc
- Rue Saint Venant
- Rue Joliot Curie
- Rue Lamendin
- Rue d'Estienne d'Orves
- Rue Foveau (de l'Allée G à la rue Saint Venant)

Toute animation, manifestation ou vente, est interdite, sur les voies publiques situées hors du périmètre de la braderie.

Ne sont pas concernés par cette interdiction les commerçants et les troupes d'animation bénéficiant d'un contrat avec la commune.

#### Article 2 : Circulation, stationnement et déviation

- **Fête foraine** : le stationnement et la circulation des véhicules automobiles seront **INTERDITS**, sauf pour les riverains de la **Route des Ateliers et de l'Egalité** (autorisés en dehors des heures d'ouverture de la fête foraine) , **du mardi 13 septembre 2022 à minuit au mercredi 21 septembre 2022 à minuit dans la rue de l'Egalité** (du carrefour du cimetière à la D 645).

Durant cette période, la circulation des véhicules automobiles se fera par les rues adjacentes.

- **Braderie** : Le stationnement et la circulation seront **INTERDITS le 17 septembre 2022 de 5h00 à 20h00 dans les rues citées dans l'article 1.**

- **Fête communale** : la circulation des véhicules automobiles sera **INTERDITE** le dimanche 18 septembre 2022 de 12h00 à 20h00 rues Victor Hugo et Voltaire.

Le stationnement des véhicules automobiles sera **INTERDIT** le dimanche 18 septembre 2022 de 8h00 à 20h00 rue Victor Hugo.

Le stationnement des véhicules automobiles sera **INTERDIT** le dimanche 18 septembre 2022 de 8h00 à minuit sur la Place de l'Ilot Goulois en totalité.

### **Article 3 : Exposants**

Conformément à l'intérêt général et communal, le placement des exposants est assuré par l'autorité territoriale et les personnes mandatées. Les droits de place sont encaissés par la Commune suivant les dispositions arrêtées par le Conseil Municipal.

Sont seuls autorisés à s'installer sur la braderie les exposants et commerçants ayant l'autorisation dûment délivrée par la Mairie de DECHY.

La chaussée, à l'intérieur du périmètre de la braderie devra rester libre à la circulation sur un minimum de quatre mètres, c'est-à-dire que telle devra être la distance entre un étal et un autre situé en face.

Aucun exposant ne pourra déplacer son véhicule de 10h00 à 18h00 ; lors du départ, l'exposant devra quitter la braderie en empruntant la sortie la plus proche.

Les poteaux et bouches d'incendie devront rester accessibles. Tous les exposants devront se conformer aux directives de la Commune, quel que soit l'emplacement initial qui aurait pu lui être consenti.

### **Article 4 : Fête foraine**

Pour garantir la sécurité de la population et afin d'éviter au maximum tout risque d'accident, l'autorisation d'occupation du domaine public ne sera délivrée aux forains que sur présentation au préalable d'un dossier composé :

- D'une attestation d'assurance garantissant les différents risques ;
- Des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité ;
- D'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs (art. 11 du décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008).
- A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au Maire une attestation de bon montage (art. 9 du décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008), ainsi que, si le matériel fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le rapport de vérification ou de contre-visite.

Les documents devront être communiqués en Mairie avant la manifestation. Dans le cas où lesdits documents ne seraient pas transmis au préalable avec la manifestation, le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, peut interdire l'exploitation du matériel ou la subordonner à des réparations ou modifications si les constatations effectuées ou l'examen des documents obligatoires le justifie.

### **Article 5 : Pose des panneaux réglementaires**

Les panneaux réglementaires et des barrières seront installés par les services techniques municipaux.

### **Article 6 : Mesures sanitaires**

Compte tenu des mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19, une adaptation pourra être prise le moment venu.

### **Article 7 : Application et transmission**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police à DOUAI,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux.
- Monsieur le Président d'EVEOLE, pour information

Fait en Mairie de DECHY

Le 10 Août 2022

Le Maire,

Jean Michel SZATNY

